

Directive

Poulet Coop Naturafarm

Cahier des charges du 1^{er} mars 2011 pour l'élevage en plein air de poulets à l'engrais

Information: Coop Naturafarm Tél. +41 61 336 70 45 E-mail: Naturafarm@coop.ch	Approuvée par: Direction 3 Marketing/Achats Janvier 2011 (remplace la version du 01.03.2008)	Langues: français, allemand
---	--	---------------------------------------

1. Dispositions et obligations légales

Les ordonnances et autres dispositions légales en vigueur relatives à la protection des animaux, aux aliments pour animaux, aux médicaments et à la protection de l'environnement et notamment des eaux sont applicables dans l'ensemble de l'exploitation. Leur respect est contrôlé par les autorités publiques. Dans le cadre de la production de poulets Coop Naturafarm, des contrôles par sondage peuvent être effectués.

2. Autres règles et dispositions

- A Bell SA, Division volaille (ci-après le partenaire) n'est autorisée à conclure des contrats qu'avec des producteurs de poulets à l'engrais Coop Naturafarm (ci-après les producteurs) qui appliquent exclusivement le présent cahier des charges. Cette règle s'applique à tous les sites de production qui font partie du domaine de responsabilité du producteur et/ou qui lui sont d'une manière ou d'une autre économiquement liés.
- B Avec son programme de production de poulets Naturafarm, Coop s'efforce d'encourager les exploitations paysannes cultivant le sol.
- C Dans le cadre des contrôles prévus au point 7.2A du présent cahier des charges, les producteurs sont tenus de prouver qu'ils fournissent les prestations écologiques requises (PER) selon la version actuelle de l'ordonnance sur les paiements directs versés dans l'agriculture (ordonnance sur les paiements directs, OPD; RS 910.13).
- D Le partenaire peut également, dans le cadre du programme de production de poulets Coop Naturafarm, contracter avec des producteurs qui ne remplissent pas certaines des conditions formelles exigées pour bénéficier des paiements directs de la Confédération. La conclusion d'un tel contrat doit être convenue avec Coop et avec l'organisme de contrôle concerné. Dans le cadre des contrôles prévus au point 7.2A du présent cahier des charges, les producteurs doivent prouver qu'ils fournissent les PER requises selon l'OPD, dont le respect est contrôlé par des organismes cantonaux.
- E L'exploitation doit remplir les conditions d'élevage requises pour que le poulet puisse être étiqueté comme étant issu d'un élevage en liberté.
- F Les producteurs doivent prouver qu'ils ont déposé pour la catégorie d'animaux "poulets de chair" selon l'OPD en vigueur une demande pour obtenir les contributions éthologiques versées aux exploitants disposant de systèmes de stabulation particulièrement respectueux des animaux (paiement SST) et faisant régulièrement sortir les animaux (paiement SRPA).
- G Le recours au génie génétique est interdit à tous les stades de la production. Cette interdiction concerne autant l'élevage que la reproduction des animaux. Les OGM soumis à déclaration sont interdits dans l'alimentation des animaux.

3. Exigences concernant les conditions d'élevage

- A Les poulets à l'engrais Coop Naturafarm (ci-après les poulets à l'engrais ou les animaux) doivent provenir d'une race à croissance lente répondant aux exigences de l'élevage extensif. Principaux critères de sélection: robustesse, résistance aux intempéries, croissance harmonieuse et viande de qualité. Poids moyen idéal à l'abattage: entre 1000 et 1300 g.
- B Les poulets produits dans le cadre du programme Coop Naturafarm doivent être nés en Suisse. La production d'œufs à couvrir et de coquelets a lieu dans des exploitations de multiplication et d'accoupage suisses. L'importation d'œufs fécondés et de poussins d'un jour pour le programme de production de poulets Coop Naturafarm n'est pas autorisée. Dans des cas exceptionnels (à des fins de recherche (p. ex. amélioration de la race) ou en cas de problèmes d'approvisionnement) et après accord écrit de Coop, le partenaire est autorisé à importer des œufs à couvrir ; les poussins doivent toutefois toujours sortir de l'œuf en Suisse.
- C La durée d'engraissement des poulets est de 56 jours au minimum.
- D Les animaux doivent avoir la possibilité de s'ébattre durant toute la journée sur une surface recouverte de matériaux appropriés (voir point 3.1 D) et de se rouler dans la poussière.
- E Les animaux doivent disposer d'eau fraîche en tout temps.

3.1 Poulailier

- A Le poulailier doit comporter des aires d'activité et des aires de repos offrant suffisamment de place pour tous les animaux. Ceux-ci doivent pouvoir s'isoler sur des perchoirs de plusieurs étages. A partir du 10^e jour au plus tard, les animaux doivent disposer de perchoirs ou de plates-formes d'au moins 75 cm de long par m² de surface au sol dans le poulailier ; ces perchoirs ou plates-formes doivent être autorisés par l'Office vétérinaire fédéral pour le type de poulet à engrais élevé. Les plates-formes doivent, le cas échéant, être situées à au moins 45 cm du sol.
- B Le poulailier doit être éclairé par la lumière du jour ; la luminosité doit être de 15 lux minimum. Un éclairage plus faible est admissible dans l'aire de repos ou de refuge. La phase nocturne de 8 heures ne doit pas être interrompue par un programme d'éclairage (exception: pendant les trois premiers jours qui suivent l'installation en poulailier ou en cas de très forte chaleur en été, la durée d'éclairage peut être prolongée et/ou la phase nocturne peut être interrompue pour abreuver les animaux).
- C S'agissant des conditions climatiques dans le poulailier (température, humidité, circulation de l'air, gaz nocifs), les dispositions de l'Office vétérinaire fédéral (OVF) sont applicables.
- D Le poulailier (exception faite des perchoirs et des plates-formes), doit être entièrement recouvert de litière ; la quantité de litière déposée doit être suffisante. La litière doit être propre, sèche et non compacte de façon à ce que les animaux puissent facilement gratter et picorer. Ne peuvent être utilisés comme litière que des matériaux appropriés, qui ne sont pas susceptibles de nuire à la santé des animaux ou de porter atteinte à l'environnement (tels que copeaux, pellets de paille, paille hachée, etc.). Sont considérés comme matériaux potentiellement nuisibles à la santé des animaux le papier journal et autres matériaux susceptibles de dégager des quantités considérables de poussière. Vu les problèmes de mycotoxine, on renoncera au roseau de Chine. La tourbe, quant à elle, est jugée non écologique.
- E La densité à respecter est de 15 animaux / m² au moment de l'installation en poulailier (nombre de poussins facturés), hors aire à climat extérieur. En ajoutant les 25 % d'aire à climat extérieur à la surface du poulailier, on obtient une valeur cible / valeur indicative maximale de 25 kg/m² au moment de l'abattage.
- F Jusqu'au 28^e jour, la surface au sol disponible dans le poulailier peut être réduite à la valeur cible / valeur indicative maximale de 25 kg/m².
- G Le nombre d'animaux ne doit pas excéder 4'800 têtes par poulailier.

3.2 Aire à climat extérieur

- A L'installation doit être équipée d'une aire à climat extérieur représentant au moins 40% de la surface au sol du poulailler prescrite par l'ordonnance sur la protection des animaux.
- B L'aire à climat extérieur est une partie entièrement couverte, qui est ouverte sur toute la longueur d'un côté et clôturée par un treillis métallique ou synthétique, avec, au besoin, un filet brise-vent.
- C La zone doit être entièrement recouverte de litière et équipée de balles de paille, d'installations de fanage, de perchoirs, etc., afin d'utiliser de manière optimale la hauteur. Il doit si possible y avoir un abreuvoir. Les animaux doivent avoir la possibilité de se rouler dans la poussière. Comme litière, il convient de n'utiliser que des matériaux appropriés (voir point 3.1.D).
- D Les ouvertures doivent être aménagées de telle sorte que la distance la plus longue à parcourir par les animaux jusqu'à la prochaine ouverture ne dépasse pas 20 m. Les ouvertures doivent avoir une longueur totale d'au moins 2 mètres pour 100 m² de surface au sol dans le poulailler.
- E L'aire à climat extérieur peut, par temps beau et chaud, être ouverte à partir du 14^e jour. A partir du 22^e jour, les animaux doivent avoir accès en permanence à l'aire à climat extérieur pendant les périodes suivantes:

Été (du 1 ^{er} avril au 31 octobre)	Ouverture: à p. de 8h00
	Fermeture: à p. de 17h00
	Durée minimale d'ouverture = 9 h

Hiver (du 1 ^{er} novembre au 31 mars)	Ouverture: à p. de 9h00
	Fermeture: à p. de 17h00
	Durée minimale d'ouverture = 8 h

- F L'accès à l'aire à climat extérieur peut être restreint dans les conditions suivantes:
 - Entre le 22^e et le 28^e jour: température extérieure < à 0°C
 - A partir du 29^e jour: ouverture générale
- G Par vent froid (bise) et par température très basse, certaines des ouvertures peuvent rester fermées, indépendamment des normes prescrites, afin de maintenir la température du poulailler constante. Pendant les horaires où les animaux ont accès au libre parcours, 1/3 au moins des accès doivent rester ouverts (la fermeture des autres accès doit alors être consignée dans le classeur).

3.3 Accès au pré

- A Chaque animal doit disposer dans le pré d'une surface d'au moins 2 m².
- B Afin de ménager et d'entretenir le pré, on peut interdire l'accès à une partie du pré pendant un certain temps, à condition bien sûr de respecter la règle du m² par animal.
- C Le pré doit offrir des refuges aux animaux. Les animaux doivent pouvoir s'abriter à l'ombre de buissons, d'arbres ou d'abris mobiles permettant une répartition homogène des animaux sur l'ensemble du pré. En plein été à midi, les animaux doivent disposer d'au moins 15 - 20 m² de surface ombragée pour 1000 têtes.
- D A partir du 22^e jour, les animaux doivent avoir accès en permanence au pré pendant les périodes suivantes:

Été (du 1 ^{er} avril au 31 octobre)	Ouverture: à p. de 8h00
	Fermeture: à p. de 17h00
	Durée minimale d'ouverture = 9 h

Hiver (du 1er novembre au 31 mars) Ouverture: à p. de 9h00
Fermeture: à p. de 17h00
Durée minimale d'ouverture = 8 h

- E L'accès au pré peut être restreint dans les conditions suivantes:
- Entre le 22^e et le 35^e jour: température extérieure < à 10°C
 - A partir du 36^e jour: lorsque la température extérieure est < 0°C
- F Pour éviter d'endommager la couche herbeuse, l'accès au pré peut être restreint le matin en cas de pluie ou si le sol est très humide. Les animaux doivent toutefois pouvoir sortir à partir de 12h00 au plus tard.
- G Si le pré est recouvert d'une couche de neige compacte, il incombe au producteur de décider s'il laisse ou non les animaux sortir.
- H Tout écart par rapport aux horaires de sortie doit être immédiatement consigné par le producteur dans le classeur avec indication du motif.

4. Alimentation des animaux

- A L'achat d'aliments composés n'est autorisé que chez les fabricants qui respectent la Directive Coop sur l'alimentation animale, qui déclarent ces aliments conformes au label Naturafarm sur l'étiquette et sur le bulletin de livraison, et qui possèdent un système d'assurance qualité efficace conforme à un guide de bonnes pratiques approuvé par l'Office fédéral au sens de l'ordonnance sur la production et la mise en circulation des aliments pour animaux (ordonnance sur les aliments pour animaux ; RS 916.307). Le producteur fait signer à son/ses fournisseurs d'aliments pour animaux l'attestation correspondante (voir annexe) et archive ce document dans le classeur de production.
- B L'alimentation doit garantir le développement harmonieux et la bonne santé des animaux ainsi qu'une qualité optimale de la viande et de la graisse. La composition des aliments doit être conçue de manière à ce que les excréments des animaux polluent le moins possible le pré et doit correspondre aux dernières avancées dans le domaine de l'écologie.
- C Les animaux sont nourris en fonction de leurs besoins (conformément aux critères de rendement et de qualité définis au point 3. A).
- D Les aliments ne doivent contenir aucun ingrédient interdit par la directive Coop sur l'alimentation animale.
- E Sels minéraux et vitamines ne doivent être administrés qu'en fonction des besoins. Des valeurs maximales autorisées sont fixées en ce qui concerne l'adjonction de certaines de ces substances dans la directive Coop sur l'alimentation animale.
- F Il est interdit d'ajouter des préparations à base de sels minéraux et de vitamines dans les aliments mélangés tout prêts livrés par la minoterie ou dans l'eau potable de l'exploitation du producteur. Seule est autorisée l'administration ciblée de vitamines ou de sels minéraux en cas de problèmes de santé dans l'effectif (uniquement sur prescription et avec annotation du producteur dans le classeur).
- G A partir du 22^e jour, des grains de blé ou de maïs doivent être répandus dans le poulailler ou dans l'aire à climat extérieur.
- H Les grains de blé ou de maïs peuvent provenir de l'exploitation elle-même ou doivent être achetés à la minoterie convenue d'entente avec le partenaire selon le point 4. A. Exceptionnellement, les grains peuvent être achetés à un fournisseur d'aliments pour animaux qui ne participe pas au programme Coop Naturafarm; celui-ci doit alors garantir par écrit, sur l'attestation d'achat, que le produit vendu n'a pas été génétiquement modifié.
- I L'aliment utilisé pour l'engraissement doit contenir au moins 65% de céréales, dont 15% max. de sous-produits céréaliers.

L'organisme de contrôle prélève régulièrement des échantillons des aliments pour animaux utilisés.

5. Santé et traitement des animaux

- A Tout traitement à base de médicaments ou d'aliments médicamenteux doit être effectué sous la surveillance et suivant les indications strictes du vétérinaire. Ces indications, ainsi que les traitements appliqués, doivent obligatoirement figurer dans le journal des traitements intégré dans le classeur.
- B Il est interdit d'administrer des médicaments à des fins prophylactiques. Le vétérinaire traitant est seul habilité à fournir les médicaments.
- C Les médicaments entamés ou devenus inutilisables doivent être restitués au vétérinaire après administration du traitement.
- D Après le traitement, les délais de sevrage fixés par la loi doivent être strictement respectés. Ces délais sont consignés par écrit par le vétérinaire. L'administration de substances assorties d'un délai de sevrage doit être signalée immédiatement au partenaire (abattoir).
- E En accord avec le partenaire, Coop peut interdire l'utilisation de certains médicaments ou substances actives s'il existe des traitements alternatifs.
- F L'utilisation d'agents anticoccidiens est autorisée à condition de respecter les délais de sevrage prescrits par la loi. Coop se réserve le droit d'interdire les agents anticoccidiens dès que la praticabilité de traitements alternatifs sera avérée.
- G L'administration à titre préventif d'agents antimicrobiens et d'hormones est rigoureusement interdite.
- H Les poulets à l'engrais peuvent être soumis pendant leur élevage aux vaccins couramment utilisés en Suisse.
- I Il est interdit de rogner le bec et de raccourcir les ailes des volailles.

6. Capture, chargement et transport des animaux

- A Les cages de transport doivent être déposées avec précaution dans le poulailler ; le système de fermeture des ouvertures latérales doit être contrôlé.
- B L'alimentation des animaux ne doit pas être stoppée plus de 10 heures avant l'abattage.
- C Les animaux doivent pouvoir boire jusqu'au moment de la capture.
- D La capture des animaux doit être confiée à des personnes dûment formées. Excitation et bruit doivent être évités.
- E Pour faciliter la capture, on peut utiliser un éclairage bleu.
- F Les poulets doivent être tenus avec les deux mains et posés dans la cage ; il est interdit d'en prendre plus de deux à la fois.
- G Les cages doivent respecter une densité de 160 cm² par kg de poids vif pour les animaux dont le poids vif est supérieur à 1600 g, et avoir une hauteur d'au moins 24 cm.
- H L'impact sur les animaux des conditions climatiques régnant dans le poulailler doit être réduit à un minimum (il faut laisser fonctionner la ventilation et assurer un apport d'air frais dans le poulailler s'il fait très chaud).
- I Une fois remplies, les cages doivent être chargées aussi rapidement que possible sur le véhicule.
- J Les cages doivent être correctement fermées ; il faut les soulever et les poser avec précaution de façon à éviter tout choc.
- K Les animaux doivent être emmenés aussitôt et par la voie la plus directe à l'abattoir.

- L S'il fait très chaud, il faut assurer un apport d'air frais dans le véhicule. Les animaux doivent, si les conditions météorologiques sont mauvaises, être protégés de l'humidité et du froid (notamment ceux qui se trouvent dans les cages situées sur la moitié inférieure dans la rangée du fond).
- M La conformité des animaux aux exigences SUISSE GARANTIE doit être certifiée dans le document d'accompagnement.

7. Contrôle et surveillance

7.1 Classeur de production Coop Naturafarm

- A Chaque producteur a obligation de tenir un classeur de production, qui est fourni par l'intermédiaire du partenaire de Coop.
- B Le classeur de production doit être gardé sur place, dans l'exploitation du producteur. Coop, le partenaire et l'organisme de contrôle doivent pouvoir consulter les documents en tout temps.
- C Tous les documents mentionnés dans l'index du classeur doivent être tenus rigoureusement à jour. Ils doivent être conservés sur place pendant au moins 3 ans.
- D Les indications suivantes, en particulier, doivent être portées au fur et à mesure dans le journal du poulailler:
- date de l'installation du troupeau dans le poulailler
 - nombre d'animaux
 - horaires de sortie (tenus en permanence à jour)
 - départs (mis à jour chaque jour)
 - troubles de santé et de comportement
 - maladies et traitement (administration de médicaments)
 - écarts par rapport aux normes et exigences (restriction de la durée de sortie, etc.), et raison de ces écarts
 - les nom et adresse du vétérinaire traitant
 - les visites de contrôle

7.2 Organisme de contrôle

- A Coop, en tant que propriétaire du programme, confie à un organisme indépendant le contrôle des producteurs et des parties contractantes. L'organisme chargé du contrôle doit avoir la certification EN/ISO 17020 (2004).
- B Toute exploitation Coop Naturafarm doit être soumise par l'organisme de contrôle avant la première installation en poulailler à un contrôle d'admission.
- C Un accès illimité à l'exploitation et le droit de consulter tous les documents importants doivent être garantis en tout temps à l'organisme de contrôle et aux représentants de Coop.
- D Si les présentes consignes ne pouvaient pas être appliquées en raison de circonstances extraordinaires, le producteur doit en informer immédiatement l'organisme de contrôle.
- E L'organisme de contrôle procède au contrôle des exploitations au moins une fois par an.
- F Toute anomalie grave entraîne un nouveau contrôle. Si plusieurs anomalies légères sont constatées au cours de contrôles successifs, des contrôles supplémentaires sont effectués.

7.3 Sanctions

- A En cas de non-respect du cahier des charges Poulet Coop Naturafarm, des sanctions sont prises par Coop et appliquées par le partenaire. Selon la gravité des faits, la sanction peut être un avertissement écrit, une amende contractuelle, la suspension provisoire du programme Coop Naturafarm ou l'exclusion pure et simple de l'exploitation.
- B Une fois la période de suspension terminée, le partenaire doit soumettre à Coop une demande de réintégration au programme. Coop décide quels contrôles supplémentaires doivent être effectués.
- C L'exclusion d'un producteur par le partenaire intervient en accord avec Coop et l'organisme de contrôle après audition de l'intéressé.

8. Adaptations du cahier des charges

Le présent cahier des charges pour la production de poulets Coop Naturafarm est régulièrement adapté aux nouvelles techniques et méthodes d'élevage respectueuses de l'espèce. Les changements sont effectués en accord avec le partenaire et l'organisme de contrôle et communiqués par écrit au producteur. Toute nouvelle directive entre en vigueur après un délai de transition approprié.

9. Annexes

- Directive sur l'alimentation animale Coop
- Confirmation pour le fournisseur d'aliments pour animaux